

N°0066/2024  
DU 20 JUIN 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail-Liberté-Patrie*

RG :  
000361/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

**ORDONNANCE EN  
VERTU DE L'ARTICLE  
49 AURVE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DU JEUDI  
VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
(20/06/2024)**

**PRESENTS** : M.M

**Président :**  
**KOUSSABALO**  
**Greffière : GNANLE**

L'an deux mille-vingt-quatre et le jeudi vingt juin, à  
10h 00 minutes ;

**AFFAIRE :**

Monsieur BOUREIMA  
Safianou  
(**Me AMEKOUDI**)

**Nous, KOUSSABALO Mayaba Nicolas, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Magistrat délégué pour exercer les fonctions de juge des urgences de l'article 49** de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

**C/**

Avec l'assistance de maître **GNANLE Yakte**, greffière ;

Monsieur GBEDEGBE  
ESSEGNO Kodjogan  
Igneza  
(**Me HOUNNAKE O.**)

**ONT COMPARU**

**Contestation de saisie  
conservatoire**

Monsieur BOUREIMA Safianou, demeurant et domicilié en Chine, de passage régulier à Lomé. Tél : +8613725103570, assisté de Maître AMEKOUDI Kafui A. Koffi, Avocat au barreau de Lomé ;

**Demandeur d'une part ;**

**ET :** Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, demeurant et domicilié en Chine, représenté par GBEDEGBE-ESSEGNO Kossi, demeurant et domicilié à Notsè, assisté de Odadjé HOUNNAKE, Avocat au Barreau du Togo ;

**Défendeur d'autre part ;**

Le conseil du demandeur nous expose que suivant exploit en date du 08 mai 2024 de maître AMEGBO Ablamvi, Huissier de Justice à Lomé, il a déclaré à Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, demeurant et domicilié en Chine, représenté par GBEDEGBE-ESSEGNO Kossi, demeurant et domicilié à Notsè, et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié au palais de justice de ladite ville, en ses bureaux, d'avoir à comparaître le JEUDI 16 MAI 2024 à 10 heures, à l'audience et par-devant monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ou le Juge délégué statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution (AUPSRVE), sis au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

En la forme

- Constaté la nullité du procès-verbal de saisie-vente du 09 avril 2024 ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreintes de un million (1 000 000) Francs CFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner monsieur GBEDEGBE ESSOGNO Igneza à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de cent millions (100.000.000) F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Le conseil du défendeur, maître AMEKOUDI a par la suite développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ainsi que dans ses autres écritures ;

Le conseil du défendeur, maître HOUNNAKE Odadjé fait observer que sur la contestation de la saisie par

lui faite c'est à tort, le demandeur soulève la nullité de l'exploit de saisie-vente pour violation de l'article 92 de l'AUPSRVE tenant en ce que l'acte de commandement de saisie ne lui a pas été signifié ; que cette demande participe d'un abus et doit être rejetée ;

### **SUR CE,**

Nous, **KOUSSABALO Mayaba Nicolas**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Magistrat délégué pour exercer les fonctions de juge des urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date du 08 mai 2024 de Maître AMEGBO Ablamvi, Huissier de Justice à Lomé, Monsieur BOUREIMA Safianou, demeurant et domicilié en Chine, de passage régulier à Lomé. Tél : +8613725103570, assisté de Maître AMEKOUDI Kafui A. Koffi, Avocat au barreau de Lomé, a déclaré à Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, demeurant et domicilié en Chine, représenté par GBEDEGBE-ESSEGNO Kossi, demeurant et domicilié à Notsè, et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié au palais de justice de ladite ville, en ses bureaux, d'avoir à comparaître le JEUDI 16 MAI 2024 à 10 heures, à l'audience et par-devant monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ou le Juge délégué statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution (AUPSRVE), sis au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

En la forme

- Constaté la nullité du procès-verbal de saisie-vente du 09 avril 2024 ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreintes de un million (1 000 000) Francs CFA par jour de résistance à compter

- du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner monsieur GBEDEGBE ESSOGNO Igneza à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de cent millions (100.000.000) F CFA ;
  - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
  - Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de sa contestation, Monsieur BOUREIMA Safianou expose que courant 2022, il avait appris par le biais d'un de ses cousins à Lomé qu'il ferait l'objet d'une assignation en paiement à la requête de Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza ; qu'ayant trouvé la démarche tout à fait curieuse parce que projetant d'assigner le même GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza en paiement, il a quand même instruit son petit frère de constituer un Avocat en vue de la défense de ses intérêts ; que depuis lors, le demandeur n'a jamais reçu la signification d'un quelconque jugement, ni d'un quelconque commandement de payer ; qu'à la faveur de son séjour à Lomé pour la période du Ramadan, il était à son domicile le 9 avril 2024 lorsque Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza, par le ministère de Maître DZOKA Klutsè, Huissier de justice à Lomé, est venu et a fait pratiquer saisié-vente de biens meubles corporels sur des biens se trouvant dans son domicile à savoir son véhicule de marque Hyndai BL 8901, un salon complet, un climatiseur de marque Westpool, un écran plasma plus chaîne Hootair, une table à manger avec 6 chaises, un climatiseur, un frigo de marque Digital Inverter ; que cette saisie mérite purement et simplement main levée ;

Que sur la nullité de la saisie-vente pour violation de l'article 92 de l'AUPSRVE, il explique qu'il ressort des dispositions de l'article 92 de cet Acte Uniforme qu'une saisie vente doit être impérativement précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit (08) jours avant la saisie des biens meubles corporels du débiteur ; que ce commandement de payer doit contenir un certain

nombre de mentions à peine de nullité ; qu'en l'espèce, la saisie du 09 avril 2023 (sic !) n'a jamais été précédée d'aucun commandement; qu'à défaut d'avoir été précédé d'un commandement de payer préalable, il est constant que la saisie vente en cause encourt purement et simplement nullité ;

Que sur la nullité de l'exploit de saisie vente pour indication d'une juridiction incompétente, il relève que suivant les dispositions de l'article 160 de l'AUPRVE, à peine de caducité, dans un délai de huit jours, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution dans un délai de huit jours ; que cet acte doit contenir une copie de l'acte de saisie et contenir en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie vente indique au débiteur que les contestations relatives à la saisie-vente seront portées devant le Président du Tribunal de commerce de Lomé statuant en matière de référé, sans mention d'aucun délai, ni date ; ce qui est totalement trompeur pour le demandeur ; que cette mention a failli induire le demandeur en erreur ; qu'il a été obligé de constituer conseil afin de pouvoir se présenter devant la bonne juridiction ; qu'en indiquant une juridiction notoirement incompétente, sans prendre la peine d'indiquer les délais, le procès-verbal en cause encourt purement et simplement nullité ;

Que sur la nullité de l'exploit de saisie vente pour défaut d'indication des dispositions pénales adéquates, il note que l'article 100 alinéa 10 de l'Acte Uniforme précité, oblige le saisissant, à peine de nullité, à procéder dans l'acte de saisie, à la reproduction des dispositions pénales prescrites en matière de détournement de biens saisis ; qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie mentionne un article 321 du code de procédure civile qui disposerait selon lui que " Le saisi ou les tiers ayant

détourné des objets saisis sont passibles des peines réprimant l'abus de confiance " ; que mais, en réalité, l'article 321 du code de procédure civile Togolais dispose ceci : " Les scellés sont marqués du sceau particulier du juge ou de l'officier public " ; que pire, la mention des dispositions pénales sur le détournement des objets fait entièrement défaut puisque les articles 98, 103, 106 du code pénal Togolais, qu'il a cité dans l'acte ne disposent absolument pas sur le détournement d'objet ; que ces mentions étant prévues à peine de nullité, il conviendrait d'annuler le procès-verbal de saisie-vente du 9 avril 2024 ;

Que sur la nécessité de condamner le défendeur à des dommages intérêts, il fait savoir qu'en réalité, les intentions du fameux créancier sont ailleurs ; qu'il est un concurrent commercial de monsieur BOUREIMA Safianou ; qu'il tente alors par tous les moyens de mettre à mal les affaires de ce dernier ici à Lomé ; qu'en effet, aussitôt, après cette saisie hasardeuse, il a fait des visuels de communication qu'il a envoyé aux clients de ce dernier leur disant qu'une saisie d'huissier était en cours au magasin et au domicile de BIG CARGO (Pièce n°1 : Visuel de communication) ; que l'on en déduit que le but premier de cette saisie était moins le recouvrement d'une supposée créance que l'acharnement contre un concurrent commercial en vue de paralyser ses activités et de reprendre toute sa clientèle ; qu'une telle situation est contraire à l'article 21 de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo " Est interdite toute publicité faite, reçue ou perçue au Togo comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indication ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, le préjudice se révèle énorme " ; qu'eu égard à la gravité des torts causés à monsieur BOUREIMA Safianou du fait de la saisie querellée, il y a lieu de condamner Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza à lui payer, la somme de cent millions (100 000 000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ; qu'il urge de mettre fin aux désagréments que cette situation lui crée en ordonnant l'exécution

provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 22 mai 2024, Monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza soutient par la plume de son conseil, Maître Odadjé HOUNNAKE, que sur la contestation de la saisie par lui faite c'est à tort, le demandeur soulève la nullité de l'exploit de saisie-vente pour violation de l'article 92 de l'AUPSRVE tenant en ce que l'acte de commandement de saisie ne lui a pas été signifié ; que cette demande participe d'un abus et doit être rejetée ; qu'en effet, par exploit du 06 septembre 2023, il est fait signification de la grosse du jugement avec commandement (pièce n° 1) ;

Que le demandeur sollicite au point A.2 de son assignation "la nullité de l'exploit de saisie pour indication d'une juridiction compétente" ; que l'article 160 de l'AUPSRVE exige la désignation, sous peine de nullité, que soit indiquée la juridiction devant laquelle les contestations devront être portées ; qu'il ressort des notes au bas de l'article 160 que "cette désignation ne saurait être contraire aux dispositions de l'article 169 de l'AUVE ; qu'il s'ensuit que le tribunal qui retient sa compétence en tant que juge du domicile du débiteur qui fait l'objet de la saisie pour statuer sur une contestation, fait une exacte application de la loi, alors même que dans l'acte de dénonciation était inexactement désignée une autre juridiction ; que l'article 169 stipule que " les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur... " ; que l'espèce de nullité que soulève le demandeur n'emporte pas à conséquence ; que cette demande doit également être rejetée

Qu'au point A.3. de son assignation, le demandeur évoque "la nullité de l'exploit de saisie vente pour défaut d'indication des dispositions pénales adéquates ; que l'article 157 de l'AUPSRVE ne dit rien qui ressemble à ce que dénonce le demandeur ; qu'en conséquence, cette demande en nullité doit être rejetée ;

Que quant au point II de la contestation, le concluant s'en rapporte à la sagesse du juge ;

Que reconventionnellement, les points de contestations du demandeur sont d'une telle maigreur qu'elles sont à inscrire en coin d'abus d'exercice d'un droit justiciable de dommages-intérêts pour procédures abusives que le concluant évalue à un million (1 000 000) de francs ;

Que de ce qui précède, il y a lieu :

Au principal

- Dire et juger que les demandes en nullité formulées par le demandeur sont démunies de tout fondement juridique ;

Reconventionnellement

- Condamner le demandeur à verser au concluant la somme d'un million (1 000 000) de francs pour procédure abusive.

Attendu que par conclusions en réponse en date du 27 mai 2024, Maître AMEKOU DI Kafui A.K. estime sur le bien-fondé de la demande en nullité pour défaut de signification de la décision exécutée au demandeur qu'il est de principe en droit qu'aucune décision ne peut être exécutée sans avoir été signifiée régulièrement à ceux auxquels elle est opposée ; que si le législateur OHADA a érigé le défaut de signification comme une cause de nullité de la saisie c'est que la signification revêt une importance capitale et cela doit se faire dans les règles de l'art ; que l'exploit de signification du 06 septembre 2023 que le défendeur a produit comme preuve devant faire écarter la nullité de sa saisie conforte plutôt les affirmations du concluant qui réaffirme qu'il n'a reçu aucune signification ; qu'en effet, la jurisprudence de la CCJA est constante, la signification d'une décision judiciaire faite à une personne morale est à personne, valable et régulière lorsqu'elle est faite à son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute personne habilitée à cet effet ; qu'elle est valable pour les personnes physiques lorsqu'elle a été également faite suivant les règles de procédure ;

Qu'en l'espèce, le défendeur a fait la signification à une personne morale, la société BIG CARGO GROUP CO LTD et à une personne physique, le Directeur monsieur BOUREIMA Safianou suivant le même exploit ; que Monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim à qui l'exploit a été délaissé n'est pas le représentant légal de la société BIG CARGO GROUP CO LTD ni un fondé de pouvoir de celui-ci ; qu'en tous cas, aucun élément du dossier ne permet de soutenir qu'il a reçu une habilitation à cet effet ; que c'est le même Monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim qui a reçu la signification pour le compte de monsieur BOUREIMA Safianou, personne physique ; qu'or, les dispositions de l'article 53 et suivants du code de procédure civile indiquent la procédure à suivre lorsque l'exploit n'a pas été délaissé à personne ; qu'aucune de ces procédures n'a été respectée à l'égard de Monsieur BOUREIMA Safianou, personne physique ; que dans ces conditions, le défendeur ne peut prétendre avoir fait signifier la décision au concluant ou à sa société ; qu'il a ainsi violé les dispositions de l'article 92 de l'AUPSRVE et sa saisie-vente mérite annulation ;

Que sur bien-fondé de la demande de nullité pour défaut de mention de la juridiction compétente et de la reproduction des dispositions pénales, les dispositions de l'article 100 de l'AUPSRVE sont assez claires, le défaut des mentions obligatoire est sanctionné par la nullité de l'acte de saisie : que cet article énonce que " ... L'acte de saisie contient, à peine de nullité : 8° la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie- vente ,10 la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 ci- après... " ; que ces mentions obligatoires faisant défaut, le défendeur ne peut prétendre qu'ils n'emportent pas de conséquence ; que la saisie qu'il a fait pratiquer doit être annulée ;

Que sur la demande reconventionnelle de condamnation à des dommages et intérêts pour procédure abusive, le défendeur soutient que les

points de contestation soulevés par le concluant sont d'une maigreur et doivent être inscrits en coin d'abus et qu'il convient de le condamner à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; que le défendeur semble ainsi dire que le concluant a commis une faute ; or la responsabilité pour faute est une responsabilité qui doit être prouvée ; qu'il faut nécessairement rapporter la preuve de la faute commise, le préjudice subi et le lien de causalité entre cette faute et le préjudice ;

Qu'en l'espèce le défendeur n'expose pas la faute commise ni le préjudice à lui causé ni le lien de causalité, se contentant d'invoquer une prétendue " maigreur des points de contestation " ; qu'or, les moyens soulevés par le concluant au soutien de son action sont pleinement fondés conformément aux dispositions de l'AUPSRVE et il a le droit d'initier la présente procédure pour les faire valoir ; qu'il n'a commis aucune faute, aucun abus ; qu'en conséquence, il convient de rejeter cette demande comme mal fondée.

Que de ce qui précède, il est demandé de :

- Débouter le défendeur de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Constater la nullité du procès-verbal de saisie du 09 avril 2024 ;

En conséquence,

- Ordonner la main levée immédiate de ladite saisie sous astreintes d'un million (1.000.000) francs CFA par jour de retard ou de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza à paver au demandeur la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner monsieur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître AMEKOU DI

Kafui A. Koffi, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que par conclusions additionnelles en réplique du 05 juin 2024, le défendeur rétorque sur la nullité pour défaut de signification de la décision exécutée que le demandeur a fondé sur ce point dans son acte introductif sa demande en nullité sur l'article 92 de l'AUPSRVE ; que c'est uniquement dans cet article qu'il faut rechercher la condition de la nullité d'une saisie et non dans l'article 52 (sic !) du Code de procédure civile comme le fait le demandeur ;

Que sur la mention de la juridiction compétente, il s'en rapporte aux paragraphes 5 et suivants de ses écritures du 22 mai 2024 pour éviter des redites et laisse le tribunal apprécier ;

Que sur sa demande reconventionnelle, il n'entend pas battre monnaie, se procurer de l'argent par ce dossier qui lui est confié ; qu'aussi, sollicite t-il que le tribunal considère cette demande comme sans objet ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire et juger que les demandes en nullité formulées par le demandeur sont démunies de tout fondement juridique ;

Attendu que toutes les parties ayant comparu par le biais de leurs conseils respectifs, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu que l'action en contestation de Monsieur BOUREIMA Safianou a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que Monsieur BOUREIMA Safianou sollicite la nullité de la saisie vente opérée contre lui pour : violation de l'article 92 de l'AUPSRVE, indication

d'une juridiction incompétente, défaut d'indication des dispositions pénales adéquates ;

Attendu que le défendeur ayant conclu au rejet de toutes ces nullités, il convient de se prononcer sur la première avant de statuer, s'il y a lieu, sur les autres ;

### **I- Sur la nullité de la saisie pour violation de l'article 92 de l'AUPSRVE**

Attendu que pour solliciter la nullité de la saisie du 09 avril 2024, Monsieur BOUREIMA Safianou explique que cette saisie n'a jamais été précédée d'un commandement préalable comme l'article 92 de l'AUPSRVE le prescrit ; qu'en plus, le défendeur a fait la signification à une personne morale, la société BIG CARGO GROUP CO LTD et à une personne physique, le Directeur monsieur BOUREIMA Safianou suivant le même exploit ; que monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim à qui l'exploit a été délaissé n'est pas le représentant légal de la société BIG CARGO GROUP CO LTD et de Monsieur BOUREIMA Safianou ni un fondé de pouvoir de ceux-ci ; qu'en tous cas, aucun élément du dossier ne permet de soutenir qu'il a reçu une habilitation à cet effet ; qu'or, les dispositions de l'article 53 et suivants du code de procédure civile indiquent la procédure à suivre lorsque l'exploit n'a pas été délaissé à personne ; qu'aucune de ces procédures n'a été respectée à l'égard de Monsieur BOUREIMA Safianou, personne physique ; que dans ces conditions, le défendeur ne peut prétendre avoir fait signifier la décision à lui ou à sa société ;

Attendu que le défendeur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza fait savoir que contrairement aux allégations du demandeur, il y a eu signification de la grosse du jugement avec commandement suivant exploit du 06 septembre 2023 ; que c'est uniquement dans l'article 92 de l'AUPSRVE qu'il faut rechercher la condition de la nullité d'une saisie et non dans l'article 52 (sic !) du Code de procédure civile comme le fait le demandeur ;

Attendu que l'article 92 de l'AUPSRVE dont le demandeur se prévaut dispose que : « *la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

- 1) *la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 2) *commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles» ;*

Que quant à l'article 54 du code de procédure civile, il énonce que « *La notification doit être faite à la personne du destinataire.*

*Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré, y compris le lieu de travail ou de rencontre.*

*La signification faite à une personne morale, n'est à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, **à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.**» ;*

Attendu en en l'espèce, que préalablement à sa saisie, le défendeur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza a servi le 06 septembre 2023 un exploit d'huissier intitulé « *SIGNIFICATION DE GROSSE AVEC COMMANDEMENT* » à la société BIG CARGO GROUP CO Ltd et à son Directeur Monsieur BOURIEMA Safianou ; que cet exploit mentionne qu'il est une signification de la grosse dûment en forme exécutoire du jugement n°712/2022 rendu le 21 Décembre 2022 par le Tribunal de Commerce de Lomé ; qu'il est écrit que par cet exploit, il est « *fait commandement aux requis BIG CARGO GROUP CO Ltd et à son Directeur sieur BOUREIMA Safianou, de, DANS HUIT (08) JOURS pour tout délai, payer à mon requérant des mains de moi Huissier, soussigné et porteur des pièces ayant charge de recevoir et pouvoirs d'en donner bonne et valable quittance* » la somme totale de 23 575 000 FCFA qu'il a pris soin de détailler ; qu'un tel exploit contient toutes les mentions du commandement préalable de l'article

92 de l'AUPRSVE ;

Attendu que le demandeur BOUREIMA Safianou estime que monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim à qui cet exploit a été délaissé n'est pas son représentant légal encore moins celui de la société BIG CARGO GROUP CO LTD, en ce qu'il n'a reçu aucune habilitation dans ce sens ;

Attendu cependant que s'il est vrai que ce n'est pas la société BIG CARGO GROUP CO LTD et son Directeur, Monsieur BOUREIMA Safianou, destinataires de l'exploit du 06 septembre 2023, qui ont reçu en personne cet exploit, il reste que Monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim qui l'a réceptionné pour eux est leur employé ; qu'en effet, c'est en qualité d'employé de la société BIG CARGO GROUP CO LTD qu'il a reçu l'exploit au siège de celle-ci sans aucune réserve ; qu'en plus, conformément aux dispositions de l'article 53 du code de procédure civile qui prescrit que « *si le destinataire n'a pas été personnellement touché, l'identité de la personne ayant reçu pour lui la notification avec mention du lien de fait ou de droit l'unissant au destinataire* », l'identité de Monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim et le lien de fait et de droit qui l'unie à la société BIG CARGO GROUP CO LTD et à son Directeur ont été précisés dans l'exploit du 06 septembre 2023 ; que les attributions de chargé de courriers et des actes judiciaires relevant de l'organisation interne de chaque société, il appartient au demandeur de prouver que Monsieur ABDOULRAOUF Ibrahim n'était pas la personne habilitée à recevoir en son nom et en celui de son Directeur les actes judiciaires les concernant et que le défendeur ne l'ignorait pas ; qu'en l'absence de cette preuve, la signification du 06 septembre 2023 n'a nullement violé les dispositions des articles 53 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en tout état de cause que la signification de l'exploit du 06 septembre 2023 qui contient toutes les mentions d'un commandement préalable vaut signification à personne ; que cet exploit constitue un commandement préalable ; que c'est

alors à tort que le demandeur sollicite la nullité de la saisie contestée pour défaut de commandement préalable ;

**II- Sur la nullité du procès verbal de la saisie contestée pour indication d'une juridiction incompétente**

Attendu que le demandeur BOUREIMA Safianou soutient que le procès verbal de la saisie vente contestée doit être déclarée nul pour avoir indiqué au débiteur que les contestations relatives à cette saisie seront portées devant le Président du Tribunal de commerce de Lomé statuant en matière de référé, sans mention d'aucun délai, ni date ;

Attendu qu'en réponse, le défendeur fait valoir qu'il ressort des notes au bas de l'article 160 que "cette désignation ne saurait être contraire aux dispositions de l'article 169 de l'AUVE ; qu'il s'ensuit que le tribunal qui retient sa compétence en tant que juge du domicile du débiteur qui fait l'objet de la saisie pour statuer sur une contestation, fait une exacte application de la loi, alors même que dans l'acte de dénonciation était inexactement désignée une autre juridiction ; que l'article 169 stipule que " les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur... " ; que l'espèce de nullité que soulève le demandeur n'emporte pas à conséquence et doit être rejetée ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 160-2 de l'AUPRSVE, l'acte de dénonciation de saisie « contient, à peine de nullité(...) ;

*2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ;*

Qu'il s'infère de cette disposition que l'exigence d'indication de la juridiction compétente, du délai de contestation et de la date d'expiration de ce délai sont d'ordre public en ce qu'elle est prescrite à peine

de nullité ; que la sanction de l'omission de cette indication tout comme l'erreur dans la désignation de la juridiction est la nullité de l'acte de saisie vente ;

Attendu en l'espèce qu'alors que le défendeur ne nie pas que les contestations relatives à la saisie vente querellée sont censées être portées devant le Président du tribunal de commerce de Lomé statuant en matière d'urgence, il a indiqué dans son acte de dénonciation de cette saisie que les contestations relatives à ladite saisie seront portées devant le Président du Tribunal de commerce de Lomé statuant en matière de référé ; que cette désignation de la juridiction compétente est inexacte ; que cette désignation erronée équivaut en réalité à un défaut d'indication de juridiction dans la mesure où la juridiction présidentielle des référés du président du tribunal de commerce de Lomé n'est pas la juridiction compétente en matière des contestations des saisies des voies d'exécution ; qu'en plus de ce manquement, il n'a daigné indiquer ni le délai dans lequel les contestations pouvaient être élevées ni la date d'expiration de ce délai ; que l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente et les omissions relatives au délai de contestation entachent l'acte de saisie d'une nullité absolue que la juridiction de céans ne peut pallier sans violer les dispositions impératives de la loi ; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de l'acte de saisie sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de nullité surabondants ;

### **III- Sur la mainlevée de la saisie contestée**

Attendu que Monsieur BOUREIMA Safianou sollicite la mainlevée de la saisie contestée sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la présente décision ;

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que l'acte de saisie en vertu duquel la saisie a été opérée est nul ; que dès lors, cette saisie se retrouve sans base légale et la maintenir devient une voie de fait ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de cette saisie ;

Attendu cependant qu'aucune pièce du dossier n'indique qu'il existe un risque de résistance à l'exécution de la mainlevée devant être ordonnée ; que la mesure des astreintes ne se justifie donc pas ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

#### **IV- Sur les dommages et intérêts**

Attendu que le demandeur BOUREIMA Safianou sollicite que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que les visuels de communication que ce dernier a envoyés à ses clients leur disant qu'une saisie d'huissier était en cours au magasin et au domicile de BIG CARGO illustrent que le but premier de cette saisie était moins le recouvrement d'une supposée créance que l'acharnement contre un concurrent commercial en vue de paralyser ses activités et de reprendre toute sa clientèle ; qu'il tente alors par tous les moyens de mettre à mal les affaires de ce dernier ici à Lomé ; qu'une telle situation est contraire à l'article 21 de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Attendu cependant que le défendeur n'a pas précisé et caractérisé les divers préjudices dont il se prévaut, ni donné les éléments d'évaluation du montant qu'il sollicite de sorte à ne réparer que le préjudice qu'il a subi rien que ce préjudice ; que cette preuve faisant défaut, sa demande doit être rejetée comme non fondée et justifiée ;

### **V- Sur la demande reconventionnelle des dommages et intérêts**

Attendu que le défendeur GBEDEGBE ESSEGNO Kodjogan Igneza qui a sollicité reconventionnellement des dommages et intérêts d'un montant de 1 000 000 FCFA pour procédure abusive demande que cette demande soit considérée comme sans objet en ce qu'il n'entend pas se procurer de l'argent par cette procédure ; qu'il échet donc de lui donner acte de sa demande tout en précisant que cette demande devait être rejetée comme non fondée si elle était maintenue ;

### **VI- Sur l'exécution provisoire et les dépens**

Attendu que le demandeur estime qu'il urge de mettre fin aux désagréments que la saisie lui crée en ordonnant l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu que l'article 49 al.3 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution disposant que « *le délai d'appel comme l'exercice des voies de recours n'ont pas un effet suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente* », il y a lieu de faire droit à la mesure sollicitée étant entendu qu'il n'existe aucun motif tendant à la rejeter ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, ils doivent être mis à la charge du défendeur comme ayant succombé au présent procès ;

Que cependant il n'y aura pas lieu à distraction des dépens au profit du conseil du demandeur pour défaut de preuve de l'emploi des fonds personnels de ce dernier ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, conformément aux dispositions

de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et en premier ressort ;

En la forme

- Recevons Monsieur BOUREIMA Safianou en son action, régulière ;

Auf ond

- Disons que la nullité de la saisie contestée pour violation de l'article 92 de l'AUPSRVE n'est pas acquise ;

En revanche,

- Constatons la nullité du procès-verbal de saisie-vente du 09 avril 2024.

En conséquence,

- Ordonnons la mainlevée immédiate de ladite saisie ;
- Disons n'y avoir lieu à exécution de la mainlevée ordonnée sous astreinte ;
- Déboutons Monsieur BOUREIMA BOUREIMA Safianou de sa demande de dommages et intérêts ;
- Donnons acte au défendeur de ce qu'il renonce à sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts ;
- Le Déboutons de toutes ses autres demandes fins et conclusions ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons le défendeur aux entiers dépens ;
- Disons n'y avoir lieu à distraction des dépens au profit du conseil du demandeur ;

Et avons signé avec la greffière. /.

